PLUi

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal -

Communauté de Communes

DU PAYS DE LA ZORN

REPONSE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

ELABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du Président en date du 31/07/2019,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN
HOCHFELDEN
67270

A Hochfelden,
Le 31/07/2019

le Président,
Bernard FREUND

Assistant à maîtrise D'ouvrage :

atip

Bureaux études :

OTE INGE

TERRITOIRES DURABLES CONSEIL

JCBA

Cabinet Claude ANDRES

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand-Est

Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de la Zorn (67)

n°MRAe 2019AGE46

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de la Zorn (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)[1] Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de la Zorn. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 15 mars 2019. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R.104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 10 avril 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Pays de la Zorn, qui comprend 20 communes et avoisine les 15 700 habitants en 2015 selon l'INSEE, est située dans le département du Bas-Rhin.

Le projet d'élaboration du PLUi avait fait l'objet d'un examen au cas par cas qui avait abouti à une décision de l'Ae du 20 avril 2018 de soumission de ce projet à évaluation environnementale. Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi, sont :

- une consommation de l'espace de près de 70 ha ;
- des risques de coulées de boues et les risques d'inondation de la Zorn ;
- des anciennes décharges et anciens sites d'activités sources de pollution des sols ;
- des corridors écologiques et des vergers à préserver ;
- un paysage agricole menacé par la pression urbaine ;
- des secteurs affectés par le bruit aux abords des infrastructures de transport accueillant un trafic important et qui génèrent également des gaz à effet de serre (GES) ;
- une ressource en eau vulnérable à toute pollution.

Le PLUi affiche un total de près de 70 ha de zones à urbaniser (habitat, économie, équipement) et un besoin de 1 600 logements dont 800 à produire en *intra-muros*. Il prévoit de limiter les extensions urbaines à vocation d'habitat à une enveloppe maximale de 50 ha, correspondant à une modération de 16 % de la consommation foncière. L'Ae souligne cet effort de modération de consommation d'espace pour l'habitat.

Le PLU affiche par ailleurs 14 ha de zones d'extension dédiées aux activités économiques. L'Ae estime que les potentialités des anciens sites d'activités économiques et industrielles pourraient être analysées de manière à réduire les surfaces en extension pour ces activités.

Le projet présente quelques lacunes, d'une part sur la préservation des corridors écologiques et des vergers et d'autre part, sur l'exposition de la population aux risques sols pollués et aux nuisances des infrastructures de transport. *A contrario*, les risques naturels (coulées de boues et inondation) et le paysage (entrées de ville notamment) sont correctement pris en compte.

En matière de déplacements, le projet mériterait d'être complété par des objectifs chiffrés de diminution des GES et par un schéma des perspectives de développement des modes doux à l'échelle du territoire.

L'Autorité environnementale recommande notamment :

- ***d'analyser les potentialités du changement d'affectation des anciens sites industriels pour limiter la consommation d'espace ;***
- ***de préserver les vergers les plus riches en biodiversité par la mise en place d'outils de protection ;***
- ***de compléter l'évaluation des incidences par une identification des secteurs d'urbanisation future exposés aux nuisances des infrastructures bruyantes ;***
- ***d'étudier l'évolution du trafic routier, de ses émissions de GES et de la qualité de l'air du territoire et de proposer des objectifs et des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET[2] de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT[3], SRCAE[4], SRCE[5], SRIT[6], SRI[7], PRPGD[8]).
Les autres documents de planification : SCoT[9] (PLU ou CC[10] à défaut de SCoT), PDU[11], PCAET[12], charte de PNR[13], doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.
La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
3 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
4 Schéma régional climat air énergie.
5 Schéma régional de cohérence écologique.
6 Schéma régional des infrastructures et des transports.
7 Schéma régional de l'intermodalité.
8 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
9 Schéma de cohérence territoriale.
10 Carte communale.
11 Plan de déplacement urbain.
12 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
13 Parc naturel régional.

B – Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La communauté de communes du Pays de la Zorn (CCPZ) est située dans le département du Bas-Rhin, à 16 km de Saverne, 23 km d'Haguenau et 30 km de Strasbourg. Elle comprend 20 communes sur une superficie de 11 920 ha et avoisine 15 700 habitants selon l'INSEE (15 824 selon le PLUi).

Extrait du site Internet du la CC de la Zorn

Ce territoire fait partie de l'entité paysagère du Kochersberg et s'inscrit dans l'aire d'influence de l'agglomération strasbourgeoise.

Les infrastructures de communication (autoroute A4 Paris-Strasbourg, route départementale D421, voie ferrée Strasbourg-Saverne-Sarrebourg, Canal de la Marne au Rhin) relient facilement le canton à la métropole strasbourgeoise mais aussi assurent une liaison avec Saverne et Haguenau.

Ce territoire connaît une croissance démographique de 0,76 % par an depuis 1990.

Le PLUi du Pays de la Zorn doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS). Le SCoTERS répartit les communes du territoire selon quatre niveaux d'armature urbaine : le bourg-centre de Hochfelden, le bassin de proximité de Schwindratzheim en lien avec Hochfelden, les autres bassins de proximité Waltenheim-sur-Zorn, Wilwisheim et Wingersheim-les-4-bans. Les autres communes du territoire sont des villages.

La CCPZ se fixe un objectif d'environ 1 920 habitants supplémentaires d'ici 2035 (dont 610 à l'horizon 2023), correspondant à une croissance annuelle moyenne de +0,6 % et à une hypothèse de diminution de la taille des ménages de 2,54 personnes par foyer (chiffre 2015) à 2,3 d'ici à 2035. Les perspectives démographiques envisagées sont cohérentes avec les dynamiques observées.

Les objectifs fixés en matière environnementale sont la pérennisation et le développement des atouts paysagers, la prise en compte des risques liés aux activités humaines, au risque d'inondation de la Zorn et aux coulées de boues, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (espaces de transition, zones humides, boisements et vergers) et des continuités écologiques. Des objectifs visant à favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture et les énergies renouvelables sont également affichés.

L'élaboration du PLUi du Pays de la Zorn avait fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale en date du 20 avril 2018 à la suite d'un examen au cas par cas.

Cette décision soumettait le projet à évaluation environnementale aux motifs suivants :

- une superficie des zones d'ouverture à l'urbanisation pouvant être réduite, compte tenu des potentialités *intra-muros* ;

- des informations à apporter sur le devenir des sites industriels potentiellement pollués, ainsi que des compléments à apporter sur la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prise en compte de l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques liées à la circulation routière sur les axes à fort trafic et aux épandages de produits phytosanitaires ;
- la préservation des lignes de crêtes, conformément aux objectifs du SCoTERS, et la nécessité de réaliser une étude paysagère au droit de la route départementale 421.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi identifiés par l'Ae sont :

- une consommation de l'espace de près de 70 ha ;
- des risques de coulées de boues et les risques d'inondation de la Zorn ;
- des anciennes décharges et anciens sites d'activités sources de pollution des sols ;
- des corridors écologiques et des vergers à préserver ;
- un paysage agricole menacé par la pression urbaine ;
- des secteurs affectés par le bruit aux abords des infrastructures de transport accueillant un trafic important et qui génèrent également des gaz à effet de serre (GES) ;
- une ressource en eau vulnérable à toute pollution.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Consommation d'espace

Pour accueillir les nouveaux habitants, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe un objectif de 1 600 logements supplémentaires d'ici 2035, dont la moitié (800) sera réalisée dans le tissu *intra-muros*, conformément au SCoTERS. Il affiche également une limitation des extensions urbaines à vocation d'habitat à une enveloppe maximale de 50 ha (dont 40 ha en zone 1AU) qui, rapportés au nombre de logements à produire, correspondent à une modération de 16 % de la consommation foncière. L'Ae souligne cet effort de modération de consommation d'espace pour l'habitat.

Le bilan des capacités de densification et de mutation fait état de 750 logements en dents creuses (41,7 ha) et d'environ 1 000 logements vacants ou sous-occupés. Après avoir appliqué un taux de rétention, le rapport en déduit un potentiel de 748 logements dans l'enveloppe urbaine. Or, la justification des objectifs de consommation d'espace fait état de 330 logements en renouvellement du parc et 539 logements en densification, soit un total de 869 logements. Il convient ainsi d'assurer la cohérence de ces chiffres.

Au total, en ajoutant aux zones d'habitat les extensions à vocation économique et d'équipements, le PLUi affiche un total de 69 ha de zones à urbaniser.

Chaque zone 1AU fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les densités envisagées s'échelonnent entre 20 et 30 logements à l'hectare en fonction du positionnement des communes au sein de l'armature urbaine, conformément au SCoTERS.

Le PLU affiche 14 ha de zones d'extension dédiées à l'activité économique immédiatement constructibles (1AUX) faisant également l'objet d'OAP. Le rapport de présentation fait état de 581 ares de dents creuses pouvant accueillir des activités, mais affirme que le territoire ne comprend aucune friche. Or, il mentionne par ailleurs (rubrique « *sites et sols pollués* ») une cinquantaine d'anciens sites d'activités économiques et industriels, recensés dans la base de données BASIAS[14], dont 5 ne sont plus en activité et 30 restent à vérifier pour savoir s'ils sont encore en activité. Un changement de destination n'est pas exclu, sous réserve de traitement de ces sites et,

14 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (http://basias.brgm.fr/).

en ce qui concerne les sites non connus par la base de données BASOL[15], le dossier indique que « *des études seront nécessaires afin de vérifier l'état des sols avec les usages souhaités.* ». L'Ae estime que les potentialités des anciens sites d'activités économiques et industrielles pourraient être analysées de manière à réduire les surfaces en extension pour les activités économiques.

L'Ae recommande d'analyser les potentialités du changement d'affectation des anciens sites d'activités économiques et industrielles pour limiter la consommation d'espace.

Risques naturels et risques anthropiques

Presque toutes les communes de la CCPZ sont concernées par le risque de coulées d'eaux boueuses. Des emplacements réservés ont été identifiés au règlement graphique et seront dédiés à la plantation de haies ou à l'aménagement d'ouvrages permettant de contenir les coulées d'eaux boueuses. Les chemins d'eaux sont rendus inconstructibles sur des largeurs de 10 à 15 m pour éviter la densification des constructions et l'aggravation du risque.
Le risque inondation de la Zorn et du Landgraben a également été bien pris en compte, en application des prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) approuvé en mars 2011. Aucune zone d'urbanisation future n'est prévue en zone inondable.
Les secteurs de risque d'effondrement liés aux anciennes carrières de gypse à Waltenheim/Zorn n'apparaissent pas au plan de zonage. Bien que ces secteurs ne soient pas constructibles, il convient néanmoins de les reporter.

Par ailleurs, certains sites présentant une pollution avérée sont présentés dans le rapport de présentation. Il s'agit des sites suivants :

- 2 sites BASOL localisés à Hochfelden et correspondant au centre de stockage de déchets ultimes dont l'activité est aujourd'hui terminée et au comptoir agricole ;
- l'ancien site Voelckel (tréfilerie) ;
- les anciennes décharges : la décharge communale de Bossendorf et les décharges de Schwindratzheim et Hochfelden.

L'évaluation environnementale ne mentionne que les 2 sites BASOL précités et ceci sans aucune analyse sur l'exposition de la population aux risques induits par la présence de sols pollués. La conservation de la mémoire des pollutions sur le secteur Gare et des anciennes décharges n'est pas prise en considération.

Afin de prendre en compte ces anciennes décharges et anciens sites d'activités dans le PLUi, il convient de reporter au plan de zonage, soit une trame du type « zone de vigilance pour la qualité des sols » sur les secteurs pour lesquels une étude de sols devra être réalisée préalablement aux autorisations d'urbanisme, soit un sous-zonage spécifique disposant d'un règlement adapté, à l'instar de celui qui est déjà mis en place pour le centre d'enfouissement d'Hochfelden (Nx).

L'Ae recommande de reporter au règlement graphique :

- ***les secteurs de risque d'effondrement lié aux anciennes carrières de gypse à Waltenheim/Zorn ;***
- ***une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » ou un sous-zonage spécifique pour les anciennes décharges et anciens sites d'activités.***

15 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (http://basol.developpement-durable.gouv.fr/).

Patrimoine naturel

Aucun site Natura 2000[16] ne se situe sur le territoire du Pays de la Zorn. Le rapport de présentation recense à proximité du territoire (distance > ou = 2,5 km), la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la forêt de Haguenau et la ZSC de la Moder et ses affluents. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, le territoire compte 5 ZNIEFF[17] couvrant essentiellement la Vallée de la Zorn (également Zone Humide Remarquable) et les collines avec vergers.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et par le SCoTERS sont déclinés dans la Trame verte et bleue (TVB)[18] locale. Le territoire est traversé par le corridor écologique d'importance nationale de la Vallée de la Zorn et par 5 corridors écologiques d'importance régionale à remettre en bon état. L'Ae souligne la mise en place de bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau identifiés en tant que corridors au plan de zonage.

Néanmoins, l'évaluation des incidences indique qu'une zone 2AU (au nord-est de Hochfelden) impactera le corridor C059 sur 7 ha. Cette zone 2AU se situe également sur une ligne de crête et en prolongement d'un quartier déconnecté du tissu urbain existant.

Par ailleurs, plusieurs secteurs à urbaniser vont détruire des vergers et prairies de fauche favorables à la biodiversité. L'évaluation des incidences estime la perte de vergers à hauteur de 17 ha mais minimise l'impact à l'échelle du territoire et ne propose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Or, le PLUi a la possibilité de mettre en place des outils de protection tels que les espaces plantés à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour préserver les vergers les plus riches en biodiversité du territoire et qui restent à déterminer.

En particulier, le PLUi prévoit une extension linéaire (1AU) de 0,5 ha, vers le nord du village de Zoebersdorf, dans une zone de vergers diversifiée du point de vue végétal et présentant un intérêt pour de nombreuses espèces animales.

L'Ae recommande :

- ***de reconsidérer le secteur 2AU au nord-est de Hochfelden et le secteur 1AU au nord du village de Zoebersdorf aux regards des enjeux de biodiversité ;***
- ***de préserver les vergers les plus riches en biodiversité par la mise en place d'outils de protection.***

Paysage et entrées de ville

Le diagnostic comprend une analyse paysagère qui décrit bien les 3 unités paysagères qui composent le territoire : l'arrière ou Haut Kochersberg, le Bas Kochersberg et la Vallée de la Zorn. Il s'agit essentiellement de paysages ouverts et ondulés, offrant des vues lointaines. Ces paysages sont menacés par la pression urbaine : diminution de la ceinture des vergers, extensions urbaines le long des routes, implantation du bâti sur les lignes de crêtes.

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

17 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

18 La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

L'Ae souligne positivement la prise en compte du paysage par le biais de 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques portant sur l'insertion dans la pente des constructions, l'insertion des constructions agricoles et le maintien des chemins d'eau en lien avec la prise en compte du risque de coulées de boues. Elle souligne également que le projet de PLUi prévoit des transitions paysagères de 5 m de large dans plusieurs OAP, notamment dans des secteurs à urbaniser contiguës à des zones agricoles. Ceci permet également de prévenir en partie l'exposition de la population aux épandages de produits phytosanitaires.

Les extensions prévues par le projet de long de la route départementale 421, classée route à grande circulation, sont concernées par les règles limitant la constructibilité de part et d'autre de la voie, en l'absence d'étude paysagère et de dispositions réglementaires adaptées. Une étude « entrée de ville » figure dans le dossier du PLUi et porte sur des projets de zones d'activités aux entrées de ville d'Hochfelden, de Wilwisheim et de Schwindratzheim. Les OAP des secteurs concernés reprennent les prescriptions de cette étude notamment en matière d'aménagements paysagers.

Nuisances

Le territoire de la communauté de communes du pays de la Zorn est concerné par la présence de plusieurs infrastructures de transport accueillant un trafic important (A4, RD421, RD7, RD25) et générant des secteurs affectés par le bruit, au sein desquels une isolation phonique supplémentaire est nécessaire pour les nouveaux bâtiments[19]. Ces infrastructures sont également une source de pollution de l'air.

L'analyse des incidences sur l'exposition aux risques et aux nuisances n'indique pas si des secteurs à urbaniser sont concernés. Or, les documents cartographiques joints au dossier permettent d'identifier les secteurs à urbaniser (1AU) concernés par cet enjeu, à savoir :

- le secteur « rue de Bouxwiller » à Hochfelden à proximité de la RD7 et potentiellement sous l'influence des émissions issues de l'autoroute A4 ;
- le secteur « rue du 22 novembre sud » à Wilwisheim à proximité RD421 (au sud de la RD421) ;
- le secteur « rue de l'abbé Albert Sittler » à proximité RD421 (au nord de la RD421) à Wilwisheim.

Les OAP correspondantes prennent en compte les nuisances en précisant que « *l'aménagement, les constructions et installations, au travers de leur implantation, de leur organisation spatiale, des choix techniques, ou par l'adaptation des formes urbaines privilégient une limitation de l'exposition des populations à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores*. »

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences par une identification des secteurs d'urbanisation exposés aux nuisances des infrastructures bruyantes et d'exposer les mesures de réduction des nuisances.

Déplacements et gaz à effet de serre (GES)

Le rapport de présentation présente un état initial des émissions de GES du territoire : les transports routiers produisent le plus de GES (32 %), suivis par l'agriculture (28 %) et l'industrie (26 %). L'évaluation des incidences estime la quantité supplémentaire de GES de +3 050 tonnes à l'horizon 2023. Par contre, aucun objectif chiffré de diminution des GES n'est présenté.

19 L'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin du 19 août 2013 modifié le 29 juin 2015.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable prévoit une orientation visant à faciliter les transports et moderniser les déplacements, notamment en favorisant les modes de déplacement doux. Le rapport présente une seule piste cyclable, localisée le long du canal de la Marne au Rhin, de Strasbourg à Saverne via Hochfelden. Le principe affiché par le PADD qui consiste à favoriser les modes de déplacements doux inter-villageois et vers les points de mobilité (gare notamment) n'est pas exposé dans le rapport de présentation, alors que le PLUi inscrit bien quelques emplacements réservés en faveur de ces modes et certaines OAP prévoient des cheminements doux. Il manque un schéma des perspectives de développement des modes doux à l'échelle du territoire.

L'Ae rappelle que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte affiche l'objectif pour la France de réduire les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050[20]. L'ambition à long terme de la France est la neutralité carbone dès 2050. Plus localement, le SRADDET Grand Est en cours d'approbation fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 54 % en 2030 et 77 % en 2050. Pour atteindre cet objectif, il décline plusieurs axes d'action :

- le renouvellement urbain et une réduction de la consommation foncière de 50 % d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050 ;
- un urbanisme durable qui articule au mieux les projets avec les infrastructures existantes, notamment autour des pôles d'échanges ;
- l'intermodalité des déplacements et les mobilités alternatives.

Le PLUi constitue un outil central de planification. À ce titre, il est nécessaire que le projet mette en cohérence les politiques d'aménagement de l'espace et les déplacements. Dans une approche plus globale, il serait souhaitable de compléter le dossier par un exposé des mesures prises dans le projet de PLUi pour lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement.

L'Ae recommande :

- ***de présenter un schéma de développement des modes doux à l'échelle du territoire ;***
- ***d'étudier l'évolution du trafic routier, de ces émissions de GES et de la qualité de l'air du territoire et de proposer des objectifs et des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air.***

Ressource en eau

Le territoire du Pays de la Zorn dispose de plusieurs stations d'épuration pour l'assainissement des eaux usées des communes. La station d'épuration de Schwindratzheim assure le traitement des eaux usées de 13 communes du territoire. Les communes non traitées par cette station d'épuration sont reliées à diverses stations situées en dehors du territoire du Pays de la Zorn. L'ensemble des stations d'épuration cumulent une capacité nominale totale de 59 700 Équivalents-Habitants (EH). Les annexes sanitaires concluent que le raccordement des nouvelles zones d'extension ne posera pas de difficultés majeures, ni sur le traitement des effluents, ni sur leur transport, dans la mesure où ces zones devront être équipées de réseaux de collecte séparatifs, avec une rétention et une régulation des eaux pluviales.

Le sous-sol du territoire du PLUi de la Zorn correspond à la masse d'eau souterraine captive du champ de fracture de Saverne dont l'état chimique n'est pas bon en raison de la présence de pesticides (nitrates, atrazine). Le fond de la vallée de la Zorn est qualifié de « *réservoir vulnérable à toute source de contamination* » car il ne bénéficie pas de protection naturelle contre les pollutions de surface.

20 Article L.229-1 du Code de l'environnement.

Le territoire est concerné par les périmètres de protection rapprochée des forages du champ captant de Mommenheim, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 septembre 2004. Le règlement du PLUi prend correctement en compte les prescriptions de cet arrêté, à l'exception de l'article 3.2.5 du règlement de la zone N qui autorise les dispositifs d'assainissement autonome à défaut de raccordement possible au réseau public. Or, l'arrêté préfectoral précité interdit les assainissements non collectifs à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du champ captant de Mommenheim.

L'Ae recommande d'interdire dans le règlement du PLUi les assainissements non collectifs à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du champ captant de Mommenheim.

Metz le 14 juin 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation et par intérim,

Yannick TOMASI